

Brochure n° 3220

Convention collective nationale

IDCC : 1237. – **CENTRES DE GESTION AGRÉÉS**

AVENANT N° 9.1 DU 24 MARS 2009
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2009

NOR : *ASET0950494M*

IDCC : 1237

En application de l'article 10, paragraphe 1, de la convention collective nationale du personnel des centres de gestion agréés, la valeur du point retenue pour le calcul des rémunérations minimales annuelles sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2009 : 80,35 €.

La valeur du point ci-dessus et le coefficient hiérarchique déterminent un salaire annuel minimum correspondant à un horaire de 39 heures par semaine.

Article 10

Rémunération

Lorsque, dans un centre, les horaires de travail ont été ramenés à 35 heures, la valeur du point visée à l'article 10 de la convention collective pour un horaire de 39 heures sera ramenée à 35/39.

Pour la valeur du point fixée au 1^{er} janvier 2009, elle sera fixée à $80,35 \times 35/39 = 72,11$ €.

Fait à Paris, le 24 mars 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FCGA.

Syndicats de salariés :
SNAPCGAA ;
FIECI CFE-CGC.